

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**04-047-92**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)**

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 20 septembre 2010, le conseil de la Ville décrète :

1. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, par la création d'un nouveau secteur établi « 25-T6 », tel qu'illustré par la carte jointe en annexe A au présent règlement.

2. La partie II de ce plan d'urbanisme est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, par la création d'un nouveau secteur établi « 25-T6 » dont les caractéristiques de densité de construction sont les suivantes :

« bâti de trois à huit étages hors-sol;  
implantation isolée ou contiguë;  
taux d'implantation au sol moyen ou élevé;  
C.O.S. maximal : 4,67 ».

-----

**ANNEXE A**  
**EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »**

\_\_\_\_\_

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 29 septembre 2010.

